

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de liquidation partielle d'astreinte administrative
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
Société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST)
exploitant des installations de transformation du bois à Fontafie, commune de
Terres de Haute Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 autorisant la société Comptoir du Bois Sec Transformé (CBST) à exploiter des installations de transformation du bois sur la commune de Terres de Haute Charente, lieu-dit Fontafie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2021 mettant en demeure la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) susvisée de respecter à compter de sa notification, l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé au plus tard dans un délai de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant des installations de transformation du bois à Fontafie, commune de Terres de Haute Charente ;

Vu le rapport d'essais relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement de l'établissement exploité par la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) établi le 10 février 2023 par l'APAVE suite à une intervention des 23 et 24 janvier 2023, mettant en évidence que les installations ne respectent pas tous les critères définis par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisés, les niveaux en limite de propriété et les émergences étant non conformes en certains points ;

Vu le rapport d'essais relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement de l'établissement exploité par la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST), établi le 28 septembre 2023 par l'APAVE suite à une intervention du 7 août 2023 et des 26 et 27 septembre 2023 et transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 faisant suite à l'examen du rapport de l'APAVE susvisé en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2023 transmettant à la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) le rapport susvisé conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) par courrier en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant que le rapport de l'APAVE susvisé, en date du 28 septembre 2023, met en évidence des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences encore non conformes en certains points et que, de ce fait, les installations exploitées par la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) ne respectent toujours pas les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé ;

Considérant que, dès lors, la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative mise en place par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé ;

Considérant les observations de la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) comme suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées susvisé en date du 1^{er} octobre 2023 et du projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte, sollicitant un délai supplémentaire alors que la situation reste non-conforme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST), inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 383 078 292, sise sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente, lieu-dit Fontafie, ci-après dénommée « *l'exploitant* », est prononcée pour un montant de 7 600 euros.

Ce montant est déterminé par application des dispositions de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé, qui prévoit : « *Le montant de l'astreinte est progressif. Il démarre à 100 euros (cent) par jour calendaire à compter du 1^{er} août 2023 et augmente chaque mois de 50 euros (cinquante) par jour calendaire sans être supérieur à 300 euros (trois cents) par jour calendaire.* » :

- mois d'août 2023 : 31 jours pour une astreinte journalière de 100 euros, soit un total de 3 100 euros ;
- mois de septembre 2023 : 30 jours pour une astreinte journalière de 150 euros, soit un total de 4 500 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 600 euros (sept mille six cents) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départementale des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

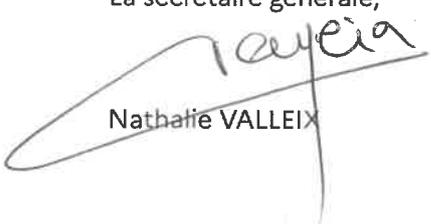
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départementale des finances publiques de la Gironde, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Angoulême, le 05 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

